

Concl. 10 avr. 2018, sur Q. préj. (FI), 17 févr. 2017, Zurich Insurance e. a., Aff. C-88/17

Aff. C-88/17, Concl. E. Tanchev

Parties requérantes: Zurich Insurance PLC, Metso Minerals Oy

Partie défenderesse: Abnormal Load Services (International) Limited

Comment le ou les lieu(x) de fourniture du service au sens de l'article 5, point 1, sous b), second tiret, du règlement n° 44/2001 sont-ils déterminés lorsque l'on est en présence d'un contrat portant sur le transport de marchandises entre États membres et que le transport se compose de différentes parties pour lesquelles différents modes de transport sont utilisés ?

Conclusions de l'AG Tanchev :

"Dans le cas d'un contrat de transport de marchandises entre États membres dans lequel les marchandises sont acheminées en plusieurs étapes et par différents modes de transport, le ou les lieux de fourniture du service au sens de l'article 5, point 1, sous b), second tiret, du règlement (CE) n°44/2001 (...) comprennent le lieu de l'expédition".

MOTS CLEFS: Compétence spéciale
Fourniture (de services)
Contrat de transport
Transport de marchandises

Imprimé depuis Lynxlex.com

Source URL: <https://www.lynxlex.com/en/node/3970>